

560. — 21 DÉCEMBRE 1891. — Loi
contenant le budget des recettes et des dé-
penses pour ordre de l'exercice 1892 (1).
 (Monit. du 24 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les

dépenses pour ordre de l'exercice 1892 sont
 évaluées respectivement à la somme de un
 milliard cent soixante-quinze mille neuf
 francs (fr. 1,000, 175,009), conformément
 au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
 M. A. BEERNAERT.)

Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1892.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
TITRE I ^{er} . — Recettes et dépenses pour ordre.			
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.			
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.		4,800,000	»
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.		2,400,000	»
Art. 3. Fonds provin- ciaux.	Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,200,000	»
	Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	11,000,000	»
	Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	500,000	»
Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.		30,033,500	»
Art. 5. Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862)		330,000	»
Art. 6. Fonds spécial des communes (loi du 19 août 1889)		5,520,009	»
Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		350,000	»
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne		600,000	»
Art. 9. Versements effectués chez les receveurs des contributions, par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne.		700,000	»

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1891, p. 253-254.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

du 20 novembre 1891, p. 67. — Discussion. Séance du 26 novembre 1891, p. 98-101. — Adoption. Séance du 27 novembre, p. 109.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 15 décembre 1891, p. 80. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre, p. 89-91.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 10. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	40,000 »	
Art. 11. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	280,000 »	
Art. 12. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	95,300,000 »	
Art. 13. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	400,000 »	
Art. 14. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	1,200,000 »	
Art. 15. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes	1,000,000 »	638,321,509 .
Art. 16. Id. id. du département de l'intérieur et de l'instruction publique	250,000 »	
Art. 17. Id. id. du département des affaires étrangères.	100,000 »	
Art. 18. Id. id. du département de la justice	450,000 »	
Art. 19. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique	-250,000 »	
Art. 20. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »	
Art. 21. Id. id. de l'ordre judiciaire	380,000 »	
Art. 22. Id. id. des officiers de l'armée	1,000,000 »	
Art. 23. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	255,000 »	
Art. 25. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat	700,000 »	
Art. 26. Caisse de remplacement par le département de la guerre	2,700,000 »	
Art. 27. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »	
Art. 28. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte des sociétés concessionnaires et restitution au budget pour ordre comme valeurs de remploi	5,700,000 »	
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000 »	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,750,000 »	
Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »	
Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	100,000 »	
Art. 33. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	465,000,000 »	
Art. 34. Remise des correspondances par exprès.	20,000 »	
Art. 35. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2).	20,000 »	
Art. 36. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 »	
Art. 37. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »	

CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.

Ministère des finances.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 38. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	300,000 »
Art. 39. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
Art. 40. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	17,500,000 »
Art. 41. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	470,000 »
Art. 42. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	600,000 »
Art. 43. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 44. Amendes diverses et autres recettes soumises et non sou- mises aux frais de régie	250,000 »	
Art. 45. Amendes et frais de justice en matière forestière	14,000 »	
Art. 46. Consignations de toute nature	8,500,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
<i>A. — Administration des chemins de fer.</i>		
Art. 47. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . .	63,500,000 »	
Art. 48. Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat belge (ports au delà)	80,000 »	
Art. 49. Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels	270,000 »	
<i>B. — Administration des postes.</i>		
Art. 50. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	120,000,000 »	357,481,000 »
Art. 51. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	133,500,000 »	
Art. 52. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,000,000 »	
Art. 53. Encaissement et paiement de coupons	2,000,000 »	
<i>C. — Administration de la marine.</i>		
Art. 54. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	30,000 »	
Art. 55. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	5,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 56. Masse des détenus (administration des prisons)	218,000 »	
Art. 57. Colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas .	1,174,000 »	
Art. 58. Dépôt de mendicité de Bruges	140,000 »	
Art. 59. Dépôt de mendicité de Reckheim	182,000 »	
Art. 60. Colonie d'aliénés à Gheel	706,000 »	
Art. 61. Asile des hommes aliénés à Tournai	359,000 »	
Art. 62. Asile des femmes aliénées à Mons.	300,000 »	
Art. 63. Institution royale de Messines	123,000 »	
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.		
Art. 64. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	30,000 »	
Art. 65. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vétéri- naire de l'Etat.	35,000 »	
Art. 66. Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat	40,000 »	
Art. 67. Produits des conférences données aux élèves droguistes . .	4,000 »	
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DE TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
<i>§ 1^{er}. — Subsidés. — Parts contributives de tiers dans la dépense des travaux publics.</i>		
Art. 68. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	100,000 »	
Art. 69. Subsidés pour travaux d'utilité publique	100,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 70. Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser	30,000 »	1,230,000
Art. 71. Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »	
§ 2. — <i>Fonds de remploi.</i>		
<i>Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>		
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.		
Art. 72. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants)	8,000 »	
Art. 73. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.		
Art. 74. Service de l'atelier de photographie de l'administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000 »	
Art. 75. Produit du Jardin Botanique	1,000 »	
Art. 76. Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'Etat	7,000 »	
Art. 77. Recettes et dépenses relatives à l'exécution de la loi du 4 août 1890. — Produit des conférences et des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons.	5,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
A. — <i>Chemins de fer.</i>		
Art. 78. Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »	
Art. 79. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »	
Art. 80. Service de la traction et du matériel	1,000,000 »	3,342,500
Art. 81. Service des transports.	300,000 »	
Art. 82. Services en général	200,000 »	
Art. 83. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 »	
B. — <i>Postes.</i>		
Art. 84. Service des postes	12,000 »	
C. — <i>Télégraphes.</i>		
Art. 85. Service des télégraphes	200,000 »	
D. — <i>Marine.</i>		
Art. 86. Service de la traction et du matériel.	20,000 »	
E. — <i>Services divers.</i>		
Art. 87. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section (arrêté royal du 28 janvier 1888)	500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Ministère de la guerre.		
Art. 88. Service des établissements de fabrication de l'artillerie. . .	20,000 »	
Art. 89. Service de l'Institut cartographique militaire.	15,000 »	
Art. 90. Service des objets de couchage de l'Etat.	5,000 »	
Art. 91. Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 »	
Art. 92. Service de la remonte spéciale des officiers.	200,000 »	
§ 3. — <i>Services divers.</i>		
Art. 93. Cautionnement des entrepreneurs défailants	40,000 »	100,000 »
Art. 94. Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Nieuport	60,000 »	
Total du budget des recettes et dépenses pour ordre. . . fr.		1,000,175.009 »

561. — 21 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal. — Cour d'appel de Bruxelles. — Règlement. (Monit. du 30 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service de la cour d'appel de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre de service de la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 1^{er}. La cour d'appel de Bruxelles est divisée en six chambres.

ART. 2. Les cinq premières chambres sont chargées des affaires civiles.

La sixième chambre connaît des affaires correctionnelles et remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 3. Chaque chambre civile et chaque section de la chambre correctionnelle tient trois audiences par semaine, savoir : la première et la troisième chambres et la première section de la sixième chambre, les lundi, mardi et mercredi; la deuxième, la quatrième, la cinquième chambres et la seconde section de la sixième chambre, les jeudi, vendredi et samedi.

L'ouverture des audiences est fixée à 9 heures.

La durée de chaque audience est de quatre heures au moins. En matière civile, les trois premières

heures sont consacrées aux plaidoiries; la quatrième au prononcé des arrêts, à l'audition des avis du ministère public, au jugement des affaires de milice et à tous autres devoirs de procédure, à moins de dispositions contraires du président de la chambre, en cas d'urgence ou selon les nécessités du service.

ART. 4. Le président convoque la chambre des mises en accusation chaque fois que les besoins du service l'exigent.

ART. 5. Les assises, dans chacune des provinces du ressort, se tiendront de manière à n'avoir lieu que les uns après les autres et de mois en mois, sans préjudice des sessions extraordinaires s'il y a lieu.

ART. 6. Dans la quinzaine qui précède les vacances, le premier président compose une chambre des vacations.

Cette chambre est chargée du service de la chambre correctionnelle et de la chambre des mises en accusation.

L'ordonnance des vacations indique la composition de la chambre, ainsi que les jours et heures d'audience.

Elle est lue et affichée dans les tribunaux du ressort, avant l'entrée des vacances.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 décembre 1891.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

562. — 21 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal. — Cour d'appel de Gand. — Règlement. (Monit. du 30 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;